

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 29 MARS 2024

### **N° 2024-172 CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES « TAXE DE SEJOUR » POUR L'OFFICE DE TOURISME »**

Nomenclature des actes : 7.10

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161 du 24 juin 2020, autorisant la Présidente à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/03/2024 ;

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

### DÉCIDE CE QUI SUIT

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes pour la Taxe de séjour auprès de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes "Pays de Chantonnay".

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée Place de la Liberté, à CHANTONNAY (85110). Elle fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits de la Taxe de séjour.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques;
2. Virement ;
3. Paiement en ligne sur site internet dédié ;

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement établi par le site internet dédié ou par quittance.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Vendée, 26 rue Jean Jaurès, 85000 LA ROCHE-SUR-YON

ARTICLE 6 : L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds ;

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds.

ARTICLE 12 : La Présidente de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

À CHANTONNAY, le 2 avril 2024

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET